



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****135<sup>e</sup> session**Genève, 1<sup>er</sup>-4 octobre 2013

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire annoté de la 135<sup>e</sup> session<sup>1,2</sup>**Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013, à 15 heures**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 00 39; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières: [www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la session, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de la CEE ([www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs](http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs)) le texte intégral des Conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/meetings/practical\\_information/confpart.pdf](http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf)) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: [www.unece.org/meetings/practical.htm](http://www.unece.org/meetings/practical.htm).

3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail:
  - a) Union européenne;
  - b) Organisation de coopération économique;
  - c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC;
  - d) Organisation mondiale des douanes.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
  - a) Situation de la Convention;
  - b) Annexe 8 relative au transport routier:
    - i) Certificat international de pesée du véhicule;
    - ii) Résultats de l'enquête 2012 de la CEE;
    - iii) Certificat de contrôle par rayons X;
  - c) Annexe 9 sur le passage des frontières par chemin de fer;
  - d) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
7. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
  - a) Situation de la Convention;
  - b) Révision de la Convention:
    - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
    - ii) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes;
    - iii) Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique ou à l'intérieur d'un pays;
    - iv) Propositions d'amendements à la Convention TIR: vérifications applicables aux organisations internationales habilitées;
  - c) Application de la Convention:
    - i) Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR;
    - ii) Règlement des demandes de paiement;
    - iii) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
    - iv) Manuel TIR;
    - v) Autres questions.
8. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.

9. Table ronde sur l'utilisation des technologies modernes pour améliorer l'efficacité et la sûreté des procédures de transit douanier.
10. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail.
11. Questions diverses:
  - a) Dates des prochaines sessions;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
12. Adoption du rapport.

## **II. Annotations**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/269).

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/269.

### **2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail**

Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sera informé des résultats des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau, de ses organes subsidiaires ainsi que de celles d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

### **3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail**

Le Groupe de travail prendra note des activités, dès lors que celles-ci porteront sur des questions qui l'intéressent, menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays.

#### **a) Union européenne**

À sa précédente session, le Groupe de travail a noté que, suite à l'adhésion de la Turquie, en décembre 2012, à la Convention relative à un régime de transit commun, le recours au NCTS (New Computerized Transit System) dans ce pays avait été progressif avant de se stabiliser, à la satisfaction des autorités européennes comme turques. Il a également noté que le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Croatie deviendrait membre de l'Union européenne (UE) (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 6). Le WP.30 souhaitera peut-être être informé des faits nouveaux se rapportant à l'UE.

#### **b) Organisation de coopération économique**

À sa précédente session, le Groupe de travail a noté que le système TIR devrait être réactivé en Afghanistan en décembre 2013 et que le Gouvernement pakistanais avait entamé des procédures internes en vue de l'adhésion de son pays à la Convention TIR. Le Groupe de travail a également été informé en détail des travaux qui étaient en cours pour ouvrir le couloir de transport routier Islamabad-Téhéran-Istanbul pour lequel le régime TIR avait été choisi comme système de transit. Il s'est félicité de cette initiative, a souligné son importance et a invité les délégations, la CEE et l'Union internationale des transports routiers (IRU) à appuyer les efforts de l'Organisation de coopération économique (ECO) pour la mise en œuvre du projet pilote TIR le long du couloir de transport routier Islamabad-Téhéran-Istanbul (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 7). Des informations supplémentaires sur ce projet seront présentées à la présente session.

**c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC**

À sa précédente session, la Communauté économique eurasiatique (EurAsEC) a informé le Groupe de travail de l'évolution de la législation douanière et d'une intégration plus poussée dans l'Union douanière (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 8). Le WP.30 souhaitera peut-être être informé de l'évolution de la situation dans ces domaines, en particulier s'agissant des dernières étapes de l'élaboration de l'accord intergouvernemental sur le fonctionnement du régime TIR dans l'Union douanière.

**d) Organisation mondiale des douanes**

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé du Dossier sur la compétitivité économique (DCE) (document informel n° 11 (2013)) ainsi que des résultats de la réunion d'avril 2013 du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs (document informel n° 10 (2013)) (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 13 et 14). Dans ce contexte, le WP.30 sera informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

**4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)**

**a) Situation de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de toute modification de la situation de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la CEE<sup>3</sup>.

**b) Annexe 8 relative au transport routier**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à informer le Groupe de travail des diverses activités qui sont menées au niveau national pour faciliter le transport routier et, en particulier, à communiquer des rapports nationaux donnant une vue d'ensemble des principaux résultats obtenus et des principaux obstacles rencontrés dans le domaine de la facilitation du passage des frontières.

*i) Certificat international de pesée du véhicule*

À sa précédente session, le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi de la proposition faite par l'Ukraine d'ajouter une nouvelle case «poids du véhicule à vide» dans le formulaire Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) figurant dans l'annexe 8 (ECE/TRANS/WP.30/2013/3). Sans présenter d'objections contre cette proposition, plusieurs délégations ont fait observer qu'il faudrait étudier une vaste gamme de questions techniques et pratiques avant de prendre la décision finale de modifier la Convention, notamment la question de savoir comment tenir compte du poids du carburant dans les réservoirs du véhicule, celle de l'éventuel changement de poids dû aux conditions météorologiques, celle des réparations, des différences dans les pneumatiques, etc. Le principal objectif de ces réflexions serait de veiller à ce que l'amendement proposé, s'il était adopté, ne complique pas la tâche des conducteurs et des entreprises de transport. Le Groupe de travail a invité les délégations à informer le secrétariat, avant la prochaine session, sur toutes les questions pertinentes qui se poseraient au niveau national (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 21). Le WP.30 prendra note des nouvelles contributions reçues et poursuivra son examen.

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2013/3.

<sup>3</sup> [www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html).

*ii) Résultats de l'enquête 2012 de la CEE*

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé des résultats de l'enquête menée en 2012 par la CEE pour suivre les progrès réalisés dans l'application de l'annexe 8 (ECE/TRANS/WP.30/2013/7). En ce qui concerne les futures enquêtes, le Groupe de travail a estimé que le secrétariat devrait demander aux pays de rendre compte seulement des faits nouveaux survenus depuis l'enquête précédente (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 22). Dans ce contexte, le Groupe de travail est invité à formuler des orientations sur le calendrier et le contenu de la prochaine enquête.

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2013/7.

*iii) Certificat de contrôle par rayons X*

À sa précédente session, le WP.30 a continué d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2013/6 communiqué par l'IRU, qui contenait des propositions visant à introduire l'«Attestation internationale de contrôle par rayons X des véhicules/conteneurs». Des représentants des administrations douanières ont fait observer que ceci ne remettrait pas en cause leur droit de contrôler ainsi tel ou tel véhicule si l'évaluation des risques le justifiait. Comme les facteurs de risque pouvaient changer au cours d'une opération de transport, un même véhicule pouvait être radiographié plusieurs fois sur son parcours. Le Groupe de travail a estimé que les contrôles non intrusifs, tels que ceux qui étaient effectués par rayons X, qui étaient recommandés dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD, devraient toujours être effectués sur la base d'une évaluation des risques. Il a aussi fait observer que les contrôles conjoints et le partage des équipements par les pays voisins aux points de passage des frontières, outre qu'ils faciliteraient le transport en réduisant le nombre de radiographies, pourraient réduire fortement les dépenses publiques consacrées à l'achat d'onéreux appareils de radiographie. Le représentant de l'OMD a fait observer que les images radiographiques produites par des appareils différents n'étaient pas directement comparables et que leur mise en commun entre plusieurs administrations douanières ne serait pas nécessairement bénéfique pour les douanes. En ce qui concerne la santé des conducteurs, il a indiqué qu'il existait des appareils de radiographie qui ne présentaient pas de risques pour la santé, si les consignes de fonctionnement étaient respectées. Enfin, le WP.30 a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa présente session (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 23).

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2013/6.

**c) Annexe 9 sur le passage des frontières par chemin de fer**

Le Groupe de travail sera informé des activités menées par la CEE, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) pour faciliter l'application des dispositions de l'annexe 9 au niveau national.

**d) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation**

À sa 133<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2013/4 établi par le secrétariat dans le but de présenter un ensemble d'options pour l'incorporation dans la Convention sur l'harmonisation de critères de comparaison et d'indicateurs d'efficacité systématiques, permettant de suivre la mise en œuvre de la Convention. Compte tenu de la complexité de la question, le WP.30 a décidé de réexaminer celle-ci et a invité les délégations à étudier les propositions et à communiquer au secrétariat leurs observations (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 20). Le Groupe de travail sera informé des contributions reçues et est invité à poursuivre l'examen de cette question.

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2013/4.

## **5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952**

À sa précédente session, le Groupe de travail a noté que les États membres de l'OSJD appuyaient l'idée d'élaborer une nouvelle convention dans ce domaine plutôt que celle d'adhérer à la Convention dépassée de 1952 (document informel n° 12 (2013)). Avant de se lancer dans un processus d'élaboration d'une nouvelle convention qui demanderait beaucoup de temps et de ressources, le WP.30 a décidé de vérifier si les autorités compétentes souhaitaient effectivement établir un nouvel instrument juridique. Les pays ont été invités à informer le secrétariat à ce sujet. En outre, le Groupe de travail a décidé de vérifier si d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur contenaient déjà des dispositions visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 26). Le WP.30 poursuivra son examen en se fondant sur ces éléments.

## **6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)**

À sa précédente session, le Groupe de travail a pris note du document informel n° 9 (2013) de l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et a approuvé la proposition de l'AIT/FIA visant à inclure un code-barres dans les CPD (Carnets de passages en douane), et a confirmé que le code-barres serait conforme à la norme figurant dans l'annexe 1 des Conventions. Il a aussi appuyé le projet pilote AIT/FIA de système de base de données électronique sur les CPD et a appelé les Parties contractantes concernées à y participer. Enfin, le Groupe de travail a appelé les Parties contractantes à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une proposition visant à modifier la Convention, pour que des Carnets de passages en douane imprimés dans des combinaisons de langues officielles de l'ONU autres que l'anglais et le français puissent être utilisés dans une région spécifique (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 27). Le WP.30 sera informé de toute action de suivi menée à cet égard.

## **7. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)**

### **a) Situation de la Convention**

Le Groupe de travail voudra sans doute rappeler que les propositions d'amendement de l'article 6.2 *bis* et de l'annexe 9 de la Convention entreront en vigueur le 10 octobre 2013, à moins que le Secrétaire général de l'ONU ne reçoive d'objections relatives à ces propositions d'ici au 10 juillet 2013 (C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16). Avant qu'il n'établisse la version finale du présent ordre du jour (le 9 juillet 2013), le secrétariat n'avait pas été informé de la réception d'objections.

Le Groupe de travail sera également informé des changements qui pourraient être survenus dans la situation de la Convention et le nombre des Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

**b) Révision de la Convention***i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR*

Utilisation des nouvelles technologies

À sa séance précédente, le Groupe de travail a pris note des résultats de la vingt-deuxième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) présentés oralement par son Vice-Président. Le rapport complet sur cette session lui est actuellement soumis pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/2013/10).

À sa session précédente, le WP.30 a également noté que le GE.1 avait examiné en détail les résultats de l'analyse coûts-avantages, son résumé non technique et son évaluation afin de formuler des recommandations. Le document qui résume cette analyse a été reproduit afin qu'il soit examiné et éventuellement approuvé par le Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/2013/11).

À sa séance précédente, le WP.30 a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2013/8 contenant une analyse des diverses options juridiques pour l'adoption du système eTIR, tout en regrettant qu'il ne soit pas disponible dans toutes les langues officielles. Il a par conséquent reporté les débats sur la question à sa prochaine session. Certaines délégations ont fait part de vues préliminaires, soulignant notamment que le choix entre trois solutions, à savoir l'adoption d'amendements à la Convention TIR, l'établissement d'un protocole ou l'élaboration d'une nouvelle convention, était déterminant et que les dispositions juridiques fondamentales à prévoir dans le cadre de chacune des options envisageables devaient être étudiées en parallèle. Le WP.30 a également rappelé que les principes exposés dans le modèle de référence eTIR, notamment les modalités de la transition entre le régime TIR et le système eTIR, devaient aussi être pris en considération lors du débat sur les aspects juridiques d'eTIR. Il a également fait remarquer qu'il pourrait être nécessaire d'examiner les incidences des différentes options sur la législation nationale, en particulier dans le domaine douanier (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 32). En gardant à l'esprit les considérations ci-dessus, le Groupe de travail est invité à reprendre l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2013/8.

Enfin, le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux se rapportant au projet pilote entre l'Italie et la Turquie ainsi que de l'avancement du projet du Compte de l'ONU pour le développement intitulé: «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition économique à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration».

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2013/8, ECE/TRANS/WP.30/2013/10,  
ECE/TRANS/WP.30/2013/11.

*ii) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes*

À sa précédente session, le WP.30 a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.3 révisé, ainsi que le document informel n° 13 (2013) dans lequel le Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et de remorques (CLCCR) proposait la suppression, en raison des difficultés techniques qu'elles soulevaient, de plusieurs prescriptions supplémentaires introduites par le secrétariat dans le document susmentionné. La délégation biélorussienne a signalé quelques erreurs linguistiques dans la version russe de ce document et a estimé en outre qu'il serait bon d'inclure dans les propositions d'amendements des photographies ou des schémas supplémentaires représentant quelques-unes des principales caractéristiques d'un véhicule équipé d'un toit coulissant. Le WP.30 a invité le Bélarus à s'adresser directement au CLCCR pour faire savoir quelles parties et quels éléments de construction devraient être décrits

avec plus de précisions par des photographies ou des schémas supplémentaires. Enfin, le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier en vue de l'actuelle session un document révisé intégrant les observations faites par le CLCCR dans le document informel n° 13 (2013) et des corrections linguistiques, et contenant les photographies ou schémas additionnels jugés utiles par le CLCCR (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 33). Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendements révisées, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2013/Rev.4.

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.4.

*iii) Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique ou à l'intérieur d'un pays*

À sa 133<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a été informé des efforts visant à adopter une position commune sur la question de savoir si le régime TIR pouvait ou non s'appliquer aux transports intérieurs de marchandises étrangères sous douane entre deux bureaux douaniers situés dans des États membres différents d'une union douanière sans qu'il y ait traversée du territoire de pays tiers. Il a noté que la chaîne internationale de garantie était prête à couvrir de telles opérations, dès maintenant, non seulement pour les transports TIR à l'intérieur de l'Union douanière mais aussi à l'intérieur d'un pays. Le secrétariat a présenté le document informel n° 5 (2013), qui analysait plusieurs dispositions clefs de la Convention TIR au regard du droit international et concluait que leur libellé actuel ne semblait pas se prêter à une interprétation claire et nette dans le cas d'unions douanières sans frontières douanières internes. Afin d'offrir aux nouvelles unions douanières la marge de souplesse nécessaire pour adapter la procédure TIR à leurs besoins économiques et politiques, le secrétariat a proposé plusieurs options possibles pour la modification de l'article 2. L'une de ces options permettrait, si elle était adoptée, d'utiliser la procédure TIR dans un seul pays. Le WP.30 a remercié le secrétariat pour ses efforts et a décidé d'examiner en détail ces propositions à sa 134<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 31 et 32).

À sa session précédente, le Groupe de travail a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2013/9 élaboré par le secrétariat à partir du document informel n° 5 (2013), qui contenait plusieurs options pour les modifications des articles 2 et 48. Le document ayant été disponible tardivement dans toutes les langues, le Groupe de travail a décidé d'en reporter l'examen à l'actuelle session (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 37).

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2013/9.

*iv) Propositions d'amendements à la Convention TIR: vérifications applicables aux organisations internationales habilitées*

À la précédente session, le secrétariat, appuyé par l'UE, a proposé de reprendre l'examen des prescriptions en matière de vérification pour les organisations internationales autorisées (dites dispositions o, p et q) qui ont été longuement examinées en 2010-2011 dans le cadre d'une nouvelle troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, mais n'ont pas été incluses à ce moment-là dans le train de propositions d'amendements adoptées. Plusieurs délégations et l'IRU n'étaient pas favorables à cette proposition et ont fait observer qu'elles n'avaient pas été informées des faits nouveaux qui justifieraient la réouverture du débat et que tout nouvel argument présenté devrait être soigneusement pesé au niveau national avant d'être examiné par le Groupe de travail. Le WP.30 était convenu de procéder à un premier échange de vues sur ce sujet au titre des «questions diverses» mais n'avait pas pu le faire, faute de temps (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 3). Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra sans doute rappeler son document précédent paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2011/6, dans lequel figure un résumé des diverses opinions exprimées par les délégations, afin de déterminer quels nouveaux éléments pourraient être examinés.

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

**c) Application de la Convention***i) Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR*

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont aussi invitées à faire rapport sur le fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

*ii) Règlement des demandes de paiement*

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

*iii) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement*

À la 133<sup>e</sup> session, un certain nombre de délégations se sont dites favorables à ce que le nombre de lieux de chargement et de déchargement soit porté de quatre à huit et ont mis en lumière les avantages que cette proposition présentait pour le secteur du transport routier, en particulier compte tenu de la quantité toujours croissante de marchandises de groupage transportées sous le régime TIR et de la concurrence avec les autres systèmes de transit tels que le NCTS (New Computerized Transit System) qui n'imposaient pas de telles restrictions. La délégation de l'UE a déclaré qu'elle serait disposée à revoir sa position si le niveau de garantie TIR était relevé ou si les codes HS des marchandises étaient indiqués dans le carnet TIR. La délégation biélorussienne était prête à approuver l'augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement à condition que la couverture de garantie totale des droits et taxes douaniers en jeu soit assurée dans les cas où le niveau maximal de garantie par carnet TIR est dépassé (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 34). Compte tenu de ce qui précède, le WP.30 pourra souhaiter poursuivre l'examen de cette question.

*iv) Manuel TIR*

Le Groupe de travail sera informé des activités du secrétariat en vue de publier une version actualisée du Manuel TIR dans diverses langues.

*v) Autres questions*

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tout autre problème et difficulté éventuellement rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

**8. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, en session restreinte, à un échange de vues sur tous les dispositifs ou systèmes spéciaux d'utilisation frauduleuse du régime de transit TIR.

## 9. Table ronde sur l'utilisation des technologies modernes pour améliorer l'efficacité et la sûreté des procédures de transit douanier

À sa session précédente, le Groupe de travail a salué la tenue d'une table ronde d'une journée sur l'utilisation des technologies modernes pour améliorer l'efficacité et la sûreté des procédures de transit douanier (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 41). Les résultats de cette table ronde sont présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2013/12 qui est soumis à l'examen du WP.30. Ce dernier est en particulier invité à étudier s'il serait intéressant que les conventions et les accords relatifs à la facilitation du passage des frontières placés sous sa tutelle soient modifiés pour permettre expressément l'utilisation des technologies modernes comme les scellés électroniques, la localisation par GPS, les contrôles non intrusifs, etc.

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2013/12.

## 10. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail

À sa session précédente, le Groupe de travail a examiné les propositions de l'Iran (République islamique d') visant à modifier le projet de mandat du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2) et a décidé de poursuivre le débat sur cette question à ses sessions suivantes.

Le secrétariat a attiré l'attention du WP.30 sur la note de bas de page qu'il était proposé d'inclure dans le mandat, selon laquelle les pays non membres de la CEE pourraient participer de plein droit aux sessions du WP.30, et il a estimé que pour examiner de manière rationnelle le projet de mandat et de règlement intérieur ainsi que les modifications proposées par l'Iran (République islamique d'), le Groupe de travail devait d'abord prendre une décision sur le statut des pays non membres de la CEE qui sont Parties contractantes à des instruments légaux placés sous sa tutelle.

Compte tenu de l'absence d'approche harmonisée entre les divers groupes de travail du CTI et des points de vue différents exprimés par les délégations, et en vue d'éviter de créer un précédent, la délégation allemande, appuyée par les États membres de l'UE, a proposé de demander l'avis du CTI pour traiter cette question de façon coordonnée, dans l'optique de la décision de la CEE sur les résultats de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/ECE/1468, annexe III). En attendant, les délégations ont été invitées à étudier le Règlement intérieur de la CEE (E/ECE/778/Rev.5)<sup>5</sup> et de ses organes subsidiaires de manière à être prêtes à poursuivre la discussion à ce sujet à la prochaine session.

L'Union européenne et ses États membres ont également demandé au secrétariat de veiller à ce que les débats sur les missions, les mandats, les règlements intérieurs et le droit de participation soient portés à l'attention du Comité exécutif de la CEE avant qu'il ne soit tiré des conclusions définitives sur les organes subsidiaires auxquels ils se rapportent (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 15 à 18 et 44).

Dans ce contexte, le Groupe de travail est invité à poursuivre ses débats sur la question.

*Documentation:* ECE/TRANS/WP.30/2011/10; ECE/TRANS/WP.30/2012/2;  
ECE/TRANS/WP.30/2013/1; ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2;  
E/ECE/1468; E/ECE/778/Rev.5.

<sup>5</sup> [www.unece.org/oes/nutshell/mandate\\_role.html](http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html).

## **11. Questions diverses**

### **a) Dates des prochaines sessions**

Le Groupe de travail voudra sans doute fixer les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la tenue de la 136<sup>e</sup> session au cours de la semaine du 3 au 7 février 2014.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

## **12. Adoption du rapport**

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 135<sup>e</sup> session sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement au service de traduction, il est possible que toutes les parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail durant la session.

---